



Politique sur le recouvrement des créances

Préambule

Chaque année, la commission scolaire, ses écoles et ses centres doivent percevoir diverses sommes en taxes scolaires ou en services rendus à sa clientèle. Comme la perception de ces sommes est importante pour la santé financière de la commission scolaire, de ses écoles et de ses centres, nous croyons pertinent d'établir un encadrement pour en faciliter le recouvrement.

Objectif

L'objectif de la Politique sur le recouvrement des créances est de définir un cadre commun pour le recouvrement des sommes dues à la Commission scolaire Riverside.

Champ d'application de la politique

La présente politique s'appliquera au recouvrement des créances pour :

- la surveillance du midi;
- le service de garde;
- la vente de fournitures scolaires ou d'autres frais facturés aux parents;
- la vente ou la location d'équipement;
- la location d'espace;
- les réclamations pour dommages matériels;
- les taxes scolaires;
- le remboursement de sommes payées en trop au personnel;
- le solde d'un plan sabbatique;
- le remboursement de prêts de personnel;
- le remboursement de congés pour activités syndicales;
- la perception de montants générés à la suite d'ententes de service avec des organismes;
- toute somme due par des membres du personnel ou par une tierce partie, suivant les dispositions d'un contrat ou d'une entente.

Principes généraux et responsabilités

C'est un fait notoire que la réussite dans la perception des sommes dues dépend de l'application rigoureuse et systématique de la procédure en place. La procédure suivante sera donc appliquée pour percevoir toutes les sommes dues à la Commission scolaire Riverside; pour garantir son succès, elle devra être appliquée dans une seule année scolaire :

- a) Le service des Ressources financières établira la facturation des services qui dépendent de la commission scolaire tandis que les gestionnaires des écoles et des centres se chargeront de leur propre facturation et ce, le plus tôt possible.

- b) Les factures émises par le service des Ressources financières, les écoles et les centres doivent stipuler les frais administratifs et les intérêts qui s'appliqueront aux sommes payées en retard. La date d'échéance doit être clairement indiquée sur chaque facture.
- c) Dans le cas de sommes dues pour des services offerts aux élèves, la procédure de recouvrement sera adressée au titulaire de l'autorité parentale si l'élève est mineur et directement à l'élève s'il est âgé de 18 ans ou plus.
- d) Après l'expiration de la date d'échéance, il y aura envoi d'au maximum deux rappels écrits. Un appel téléphonique pourrait être le dernier rappel.
- e) Le débiteur doit être informé qu'en cas de non-paiement, des frais de perception ou des frais juridiques seront ajoutés au montant total. Les rappels devront informer le débiteur de l'existence de ces frais. À défaut d'informer le débiteur de ces frais supplémentaires, c'est le service, l'école ou le centre qui devra les assumer.
- f) Dans le cas où tous les efforts consentis n'ont pas conduit à une entente de paiement satisfaisante avec les parents d'un élève, et à moins d'indication contraire dans les règlements de l'école, celle-ci informera lesdits parents que leur enfant n'a plus accès au service optionnel ou à l'activité en question.
- g) Suivant la recommandation du gestionnaire de l'école, du centre ou du service, la direction du service des Ressources financières enverra un avis final avant de recourir aux services d'un huissier ou d'intenter une action judiciaire.
- h) Le taux d'intérêt exigible sera celui adopté par le conseil des commissaires.
- i) La procédure de recouvrement des sommes versées en trop aux membres du personnel se conformera aux clauses de la convention collective en cours.
- j) Les mesures de perception des taxes scolaires se feront en accord avec la loi sur l'Instruction publique et celle sur les taxes municipales.
- k) Avant de rembourser toute somme aux parents d'un élève, la Commission scolaire Riverside se garde le droit de retenir, en tout ou en partie, un montant pour régler une facture encore impayée par le parent.
- l) Afin de faciliter le recouvrement des sommes qui lui sont dues, la commission scolaire préconise le recours aux paiements échelonnés, lorsque c'est possible. De telles ententes doivent être conclues par écrit et signées par le débiteur.

Éthique, professionnalisme et confidentialité

Il est entendu que toute procédure de recouvrement fera l'objet du plus grand professionnalisme et sera sous le sceau de la confidentialité, comme c'est le cas pour toutes nos communications avec notre clientèle.